



Conseil communal du Chenit

RAPPORT

de la Commission du Conseil communal nommée : le 10 avril 2024

Objet : Convention de fusion des communes de l'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu

Préavis N° 08/2024

Au Conseil communal du CHENIT,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

La Commission s'est réunie les lundis 29 avril et 6 mai 2024 à l'Hôtel de ville du Sentier pour étudier sur ce préavis. L'ensemble de ses membres étaient présents soit :

Madame Rahma Mangin	UDI, excusée lors de la deuxième séance
Monsieur Bounouar Benmenni	F3,
Monsieur Olivier Géry	RV,
Monsieur Jean-Luc Lecoultre	RV,
Monsieur Alexandre Janeiro	UDI,
Monsieur Daniel Kaempf	UDI,
Monsieur Raymond Lavanchy	UDI,
Monsieur Frédéric Nappes	RV
Monsieur François Villard	F3, Président-Rapporteur

La commission tient à remercier les personnes suivantes, pour leurs réponses et leurs explications à nos questions lors des débats.

L'entier de notre Municipalité, Monsieur le Syndic Olivier Baudat, Mesdames et Messieurs les Municipaux, Carole Dubois, Raffaella Cantone-Meylan, Isabelle Piguet, Jean-Fred Capt, Bertrand Meylan et Michel Vullioud. Les explications plus techniques ont été complétées par notre Boursière Madame Sonia Rovisco-Pinto et par le Président du COPIL Monsieur Charles Fontannaz.

Il est important de rappeler que le préavis porte sur l'acceptation de la convention de fusion. Il est le résultat d'un travail commencé en 2018.

La convention de fusion détermine les modalités de la réunion et de la mise en place des trois entités en une seule, au niveau de la structure administrative, de la réglementation et des lignes directrices pour les nouvelles autorités. Une fois en place, les nouvelles autorités auront toute latitude pour organiser la nouvelle commune et son fonctionnement, mais aussi adapter, préciser ou corriger des imperfections de la convention de fusion.

Le rapport de synthèse, d'une précieuse aide pour l'étude de ce préavis est disponible pour les citoyennes et citoyens. Il revient sur toutes les réflexions des groupes de travail et des différentes études, mais son contenu n'est pas contraignant pour la future commune.

Pour la réalisation de ce rapport sur un préavis complexe et sensible, la commission s'est appuyée sur le rapport final de synthèse, sur le projet d'études de fusion (113 pages) ainsi que sur la séance d'information aux conseillères et conseillers communaux des 3 communes du mardi 16 avril 2024 au cinéma du Sentier. Tout cela a nécessité deux séances de travail, car il nous semble normal et primordial d'aller au bout des choses.

La commission a commencé par une lecture approfondie de l'ensemble des articles de la convention. Pour la majorité des membres, l'évidence et le bon sens, ainsi que les explications fournies dans le préavis sont des éléments satisfaisants et n'ont pas suscité de remarques et ont donc été approuvés par la commission.

Quelques articles ont toutefois retenu toute notre attention.

Article 6 ; par engagement hors bilan, il faut comprendre que tous les investissements votés d'ici au 31. 12 2026 seront repris par la nouvelle entité et donc à sa charge. Par exemple les crédits d'investissement pour l'école du futur.

Article 8 ; nous avons posé la question sur la raison du choix de 9 Municipaux lors de la première législature. Les deux éléments principaux de réponse sont pour le premier, l'absorption de la masse de travail à fournir au départ de la nouvelle commune. Le second étant plus politique par une répartition plus représentative des trois communes. Soit : 4 Municipaux pour la commune du Chenit, 3 municipaux pour la commune de l'Abbaye et 2 Municipaux pour la commune du Lieu.

Article 18 ; notre inquiétude portait sur l'avenir du personnel actuel et son réengagement par la nouvelle commune. Si la convention est adoptée, les Municipalités actuellement en place commenceraient dès le lendemain la construction et la structuration de la nouvelle commune. C'est seulement à ce moment-là que le statut de chaque poste de travail sera étudié et différentes possibilités s'ouvriront alors à l'ensemble du personnel en raison des restructurations que la fusion va immanquablement amener.

Il est mentionné clairement dans le préavis (page 11) Personnel Communal :
« La mise en œuvre du projet de fusion comprendrait donc une garantie formelle de non-licenciement, bien qu'évidemment, une certaine flexibilité resterait nécessaire. »

Article 20 :

Cet article a longuement occupé la commission, au point qu'une seconde séance a dû avoir lieu afin de faire toute la lumière sur des aspects techniques et comptables pour le moins abscons pour des non-professionnels.

En effet, des éléments tirés du rapport de la société COMPAS (conseil en management stratégique), en charge de traiter notamment les aspects financiers de la fusion de commune, ont suscité le débat au sein de la commission.

Dans des tableaux de chiffres dudit rapport, des questions en lien avec les assiettes fiscales des communes ainsi que le choix d'un taux d'imposition fixé par la présente convention à 66,5%, entrant en vigueur pour la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2027 a été proposé par le prestataire. Cette proposition de taux a fait l'objet d'après questionnements, tant sur le fond que sur la forme.

Les questions notamment de techniques comptables à ce sujet soulevées par les tableaux de Compas lors de la 1^{ère} séance n'ont pas pu être clarifiées et explicitées pour déterminer s'il s'agissait d'erreurs de calculs ou de report de la part du prestataire, d'interprétation ou le manque de connaissances académiques des commissaires. Il a donc été décidé d'une 2^e séance afin d'avoir les réponses aux questions restées en suspens.

Lors de cette seconde séance, la commission a été informée que, dans l'intervalle, les 3 boursiers avaient repris et vérifié l'exactitude des chiffres desdits tableaux en ayant par ailleurs pris contact avec la société COMPAS pour les détails méthodologiques correspondant aux valeurs indiquées. Les 3 boursiers communaux rapportent qu'aucune erreur de calcul n'a été constatée dans les tableaux fournis par Compas. La différence de présentation entre certains items des tableaux Compas et les comptes communaux relèvent d'aspects de méthodologie comptable dont l'incidence sur les valeurs ne serait pas significative.

A la lumière de ces explications, la quasi-unanimité de la commission a pris acte de ces réponses et remercie les divers professionnels communaux pour le travail fourni pour la bonne compréhension des commissionnaires.

La commission relève les points suivants :

1)- Le taux d'impôt retenu pour l'année de fusion (2027) correspond au plus faible taux pratiqué actuellement dans les trois communes de la Vallée. La réduction des charges de péréquation prévue dans le rapport de synthèse permettrait de compenser la baisse de recettes fiscales dans les deux plus petites communes actuelles. On peut donc considérer que la fusion en elle-même est neutre sur le plan de la fiscalité pour les citoyennes et les citoyens de la commune du Chenit, hormis les quelques différences entre les fractions de Commune.

2)- Avant la fusion effective, le taux d'imposition de notre commune pourrait être relevé en fonction des investissements prévus et acceptés. Comme stipulé dans le rapport de la société COMPAS, ce genre d'investissements n'a pas été pris en compte dans la calculation du futur coefficient. Tôt ou tard, les investissements importants pour la région pourraient provoquer une hausse du taux d'imposition. Il apparait néanmoins primordial aux membres de la commission de préciser que cette probable hausse doit être imputée aux projets d'investissements, et non à la fusion.

Article 21 ; la commission relève qu'il y a une notification dans cette convention qui implicitement demande aux fractions de communes de ne pas prélever d'impôts locaux, même si celles-ci en auraient la possibilité. Libre à elles de le faire quand même, si elles le désirent.

Avant de conclure ce rapport, la commission souhaite qu'une campagne de communication importante et pédagogique soit mise en œuvre par notre municipalité, avec des outils idoines, visant à clarifier et vulgariser les points scabreux et abscons que la commission a identifiés et cela le plus vite possible en cas d'acceptation de la fusion par les conseils.

Au vu des explications reçues, la Commission vous propose à la majorité, M. le Président, Mmes et MM. les conseillères et conseillers, d'accepter l'unique conclusion du préavis n° 8/2024 telle que présentée.

Le Solliat, le 17.05.2024

Au nom de la Commission,
François Villard
Président-Rapporteur

